



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « les
Grandes Garrigues de Truilhas » sur le territoire de la commune
de Sallèles d'Aude (Aude)**

N°Saisine : 2021-009705

N°MRAe : 2021APO88

Avis émis le 08 octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 août 2021, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Grandes Garrigues de Truilhas » sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude (11).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de juillet 2019 et le permis de construire en date de juin 2021 complété le 13/07/2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'Autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Yves Gouisset, Annie Viu et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 03/08/2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 20/09/2019.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Synergetik, se situe sur la commune de Sallèles d'Aude, dans le département de l'Aude (11) au lieu-dit « Les Grandes Garrigues de Truilhas » à proximité du Canal du Midi.

La justification du choix du site ne se base que sur l'hypothèse d'une utilisation du site par un projet industriel qui serait donc plus impactant pour l'environnement. Ce raisonnement ne correspond pas à ce qui est attendu d'une étude d'impact et ne peut être considéré comme une démonstration acceptable. Aucune analyse de différents sites d'implantation n'est disponible. La MRAe considère que la diminution de la surface projetée au sol ne peut être prise en compte comme une alternative d'aménagement à une échelle pertinente (telle que celle du ScoT ou du bassin de vie), pouvant justifier du choix retenu. La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs dégradés ou fortement anthropisés notamment) au niveau supra-communal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

Le site se situe sur un terrain à caractère agricole aujourd'hui en friche et présente des enjeux en termes de préservation du milieu naturel, attestés par la présence de zonages naturels signalés d'intérêt ou réglementés (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), Plans nationaux d'action (PNA)) dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité. Le site d'étude est notamment intégralement compris dans un zonage du PNA Outarde canepetière de type « dortoir ». Un couple d'Outarde a été contacté sur le secteur durant le printemps 2021. L'implantation du projet pourrait donc induire la destruction d'habitat et perturber le cycle biologique de cette espèce. La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de « dérogation à la stricte protection des espèces » et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.

Le projet est situé en zone sensible du site classé Canal du Midi et en limite du site classé des paysages du Canal du Midi. Des mesures de réduction d'impacts ont été mises en place pour ce projet photovoltaïque. Toutefois, considérant la proximité du projet avec le Canal du Midi, la MRAe recommande de renforcer les mesures envisagées pour assurer une insertion paysagère satisfaisante du projet.

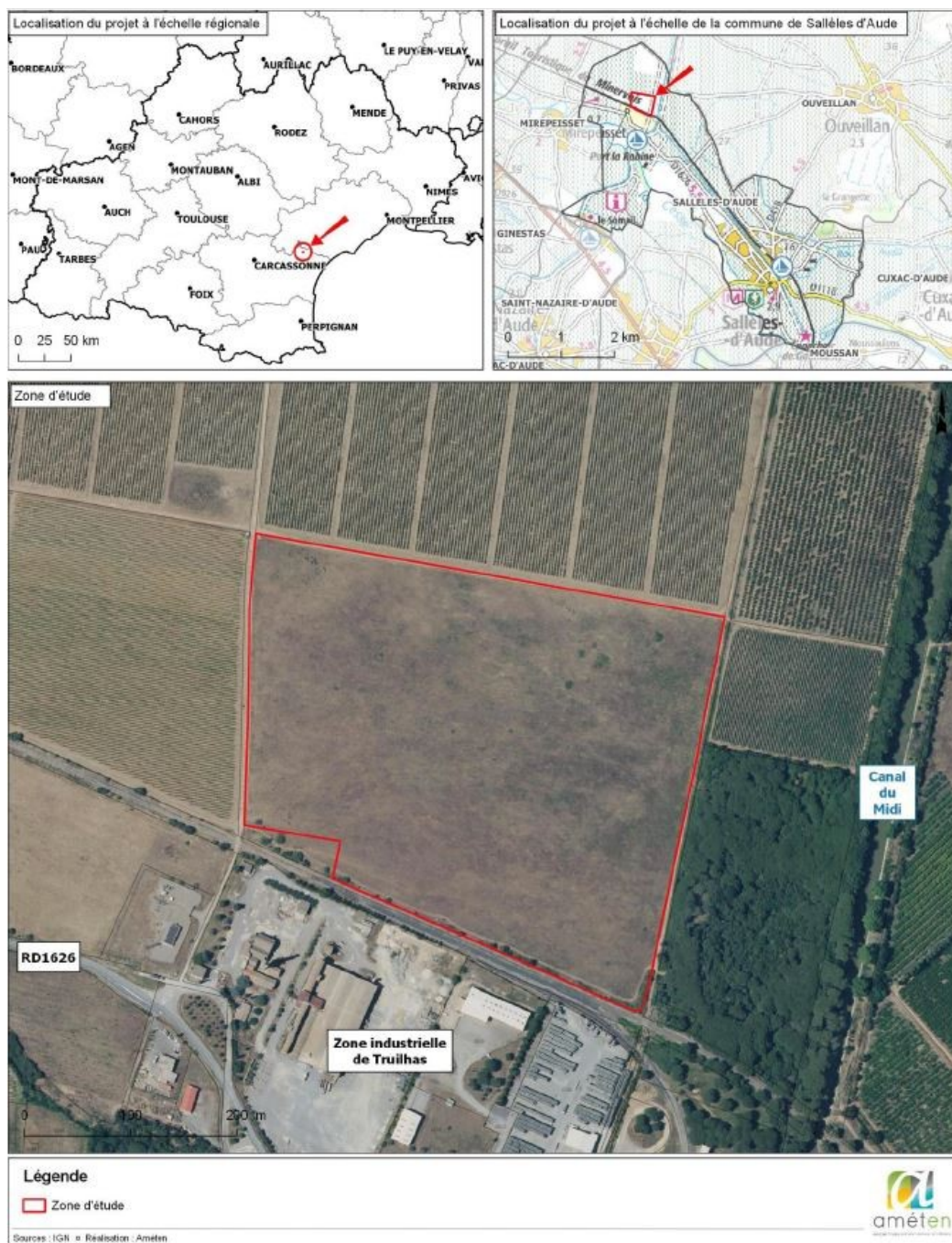
AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Synergetik, se situe sur la commune de Sallèles d'Aude, dans le département de l'Aude (11) au lieu-dit « les Grandes Garrigues de Truilhas ».

Le projet se situe sur une emprise foncière de 14 ha sur un terrain à vocation agricole à proximité du Canal du Midi.

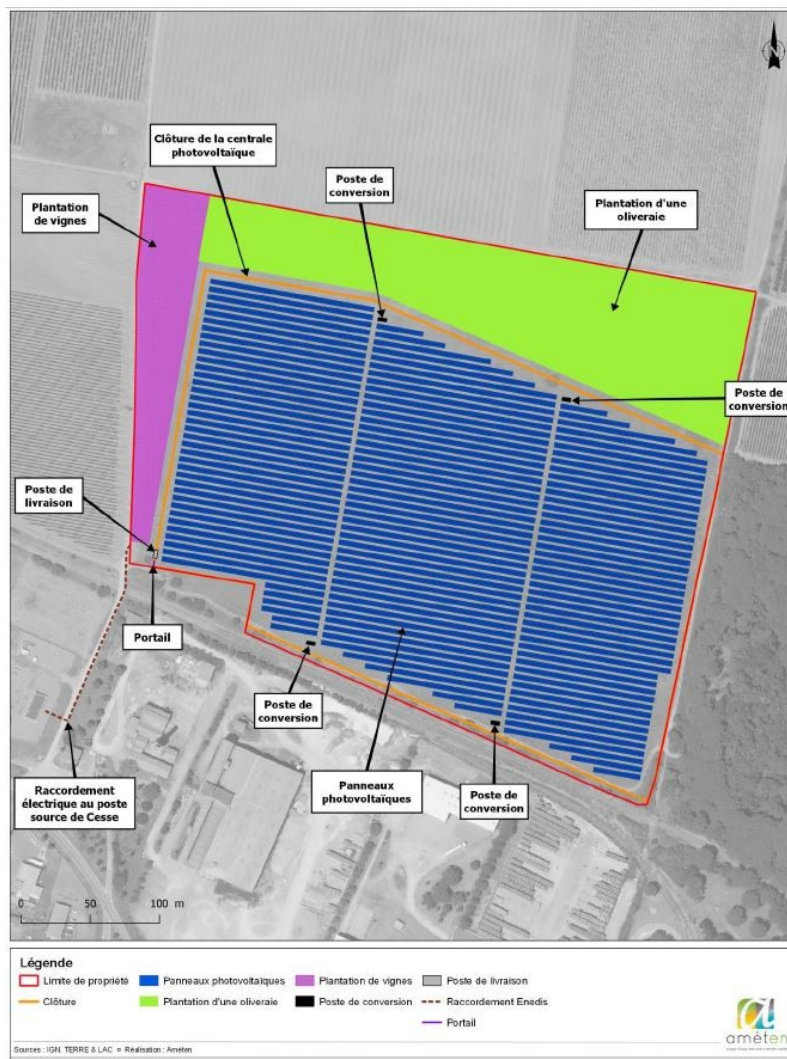


La puissance installée prévisionnelle du parc photovoltaïque est d'environ 11 MWc. Il se compose de 28 416 modules, constitués de cellules de type cristallin sur des structures fixes, ancrées au sol via l'intermédiaire de pieux métalliques battus. Le point bas des panneaux sera à environ 0,6 m du sol et le point haut sera à 1,5 m maximum par rapport au sol. Le parc photovoltaïque comprendra également quatre postes de transformation et un poste de livraison.

L'étude d'impact indique que le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste source de Cesse, situé à environ 200 m du projet.

La durée des travaux est estimée entre huit et neuf mois environ et se décompose en plusieurs phases :

- aménagement éventuel des accès (lorsque les pistes sont inexistantes ou de gabarit insuffisant) ;
- préparation éventuelle du terrain (nivellement et terrassement) ;
- réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- pose des fondations des modules. Selon la qualité géotechnique des terrains, des structures légères (pieux en acier battus dans le sol) ou des fondations plus lourdes (semelles en béton par exemple) seront mises en place ;
- montage des supports des modules ;
- pose des modules photovoltaïques sur les supports ;
- installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de livraison), puis raccordements ;
- travaux de sécurisation (clôture, surveillance) ;
- essais de fonctionnement.



1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique n°30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, si les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes et relatives aux différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, elles ne localisent pas l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements aurait permis une visualisation et une analyse plus aisées des impacts, et contribuerait ainsi à une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

3.2 Justification des choix retenus

Le site se situe sur des terrains à caractère agricole en friche, mais classés « zone à urbaniser » par le Plan local d'urbanisme (PLU), et présente des enjeux en termes de biodiversité, attestés par la présence de zonages signalés d'intérêt écologique ou réglementés dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité. Dans son avis adopté le 8 août 2019 sur le projet de révision du plan local de l'urbanisme (PLU) de Sallèles-d'Aude (11)², la MRAe jugeait nécessaire de justifier la localisation des zones UE et 2AUE au niveau du secteur du Truilhas, d'une superficie de 35 ha et dépourvues pour l'instant d'implantation d'activités ou de projets économiques, au regard des enjeux de biodiversité reconnus sur le site situé en ZNIEFF de type I et identifié comme un réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique et le SCoT de la Narbonnaise.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR³ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao101.pdf

3 Énergie renouvelable

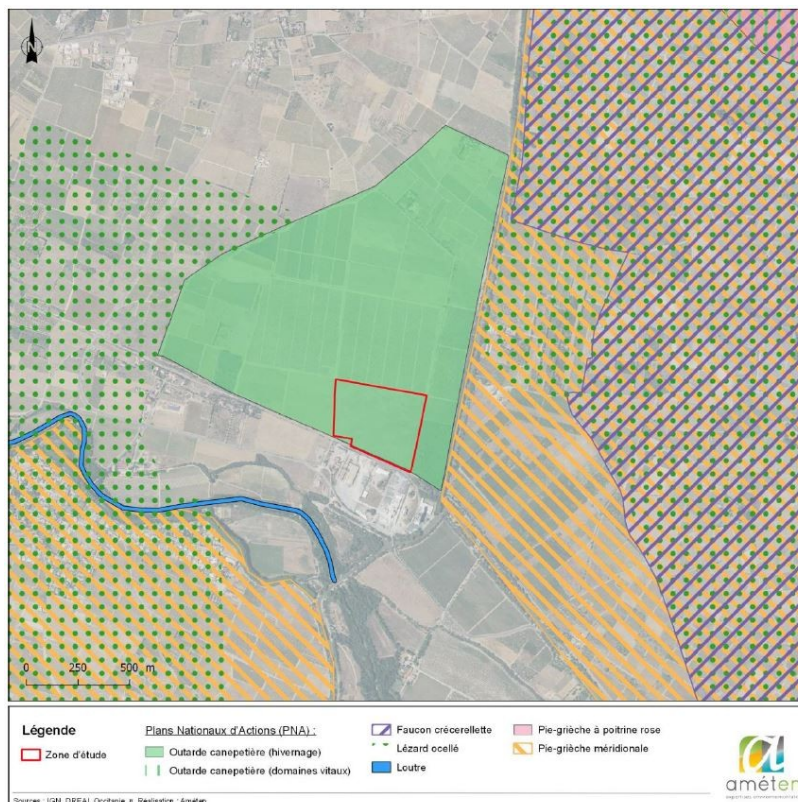
La justification du choix du site ne se base que sur l'hypothèse d'une utilisation alternative du site par un projet industriel semblable à celui se trouvant au sud de la parcelle (ZI de Truilhas) qui serait selon le dossier plus impactant pour l'environnement, Ce raisonnement ne correspond pas à ce qui est attendu d'une étude d'impact et ne peut être considéré comme une démonstration acceptable. Aucune analyse d'autres sites d'implantation n'est disponible. Et bien que la surface du projet ait été revue à la baisse, la MRAe considère que la diminution de la surface projetée au sol ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle pertinente (telle que celle du ScoT ou du bassin de vie), pouvant justifier du choix retenu.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux en présence et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs dégradés ou déjà artificialisés notamment) au niveau supra-communal en accord avec les orientations nationales et régionales et de reconsidérer le choix effectué en privilégiant une solution de moindre impact environnemental.

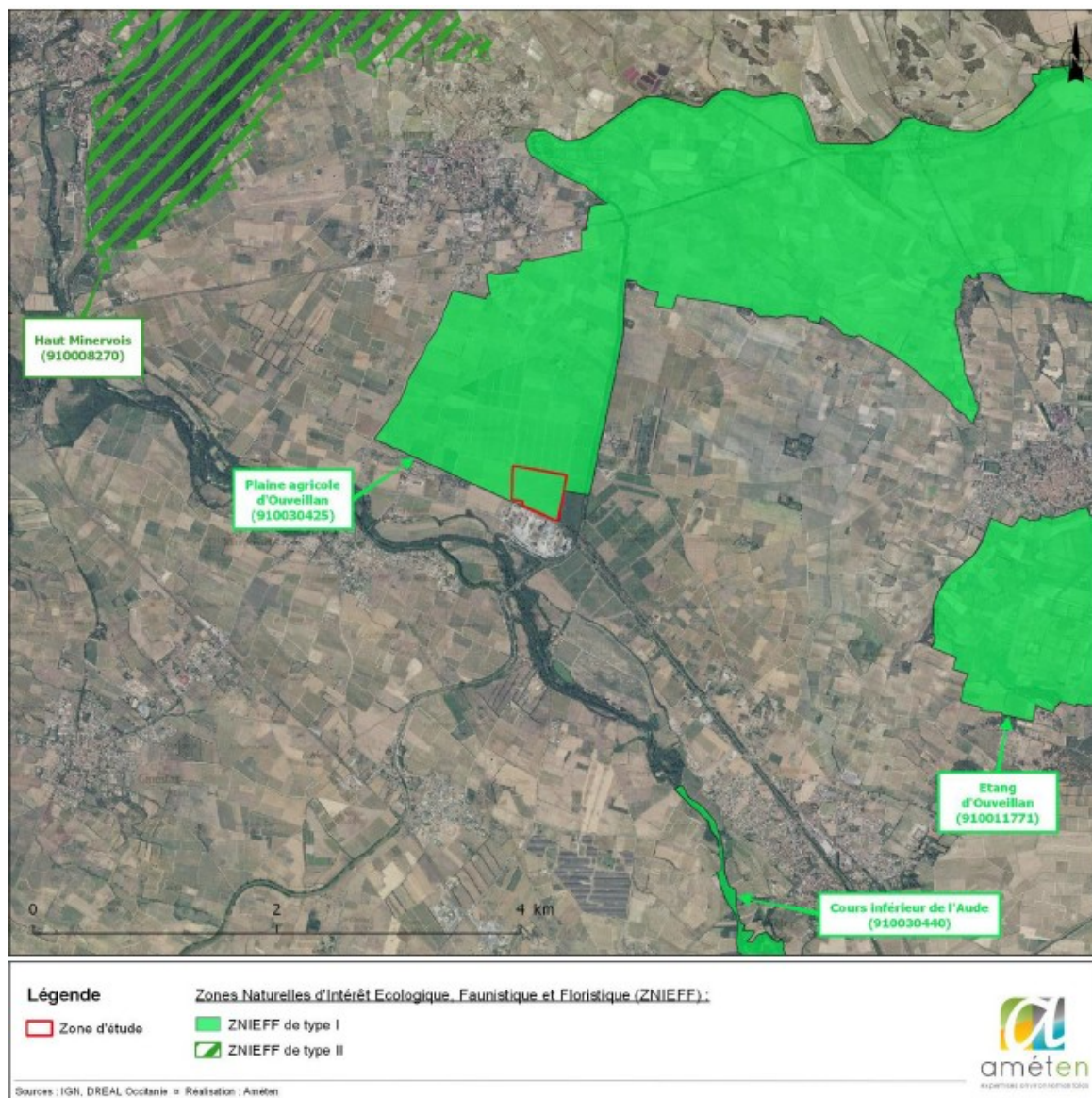
4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet est situé en contexte agricole, au sein d'un réservoir de biodiversité et à proximité d'un corridor écologique. Le projet se situe également au sein de la ZNIEFF⁴ de type 1 « Plaine agricole d'Ouveillan » (cf. figure ci dessous). Le formulaire standard de données de la ZNIEFF « *Plaine agricole d'Ouveillan* » indique que « *la plupart des oiseaux nicheurs de la ZNIEFF dépendent de la présence, au sein du périmètre de milieux de nature différente (cultures/friches, ouverts/fermés). Il est donc essentiel pour leur conservation, de maintenir ce petit parcellaire et un équilibre dans les différents assolements* ». Le site se trouve à proximité de zonages de PNA⁵ « Pie grièche méridionale, Loutre, Lézard ocellé, Faucon crécerellette, chiroptères et Pie grièche à tête rousse ». En outre, le site d'étude est intégralement compris dans un zonage du PNA Outarde canepetière de type « dortoir ».



- 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- 5 Plan national d'action



La pression et les périodes des inventaires naturalistes fournis dans le dossier permettent une première analyse de l'état initial, toutefois la taille trop réduite de l'aire d'étude élargie (35 ha) pour un périmètre de projet de 12 ha, induit une minoration des enjeux.

Les habitats naturels présents sur la zone d'implantation du projet sont considérés comme ne présentant pas ou peu d'intérêt s'agissant majoritairement de friche post agricole. Toutefois, parmi les espèces à enjeu de conservation les plus importants, présentes sur la zone, on note la présence de l'Outarde canepetière, espèce protégée menacées d'extinction en France⁶. Cinq autres espèces protégées ont également été inventoriées sur la zone d'étude élargie : l'Œdicnème criard, la Linotte mélodieuse et le Cochevis huppé (toutes trois nicheuses certaines ou probables), ce qui atteste d'un niveau d'enjeu important en termes de biodiversité.

Concernant l'Outarde canepetière, l'étude indique que l'enjeu est qualifié de modéré à fort « en l'absence de preuve de non reproduction de l'espèce », toutefois, un couple d'Outarde a été observé sur le secteur géographique durant le printemps 2021. L'implantation du projet pourrait donc induire une destruction d'habitat et une perturbation du cycle biologique de cette espèce.

Le dossier ne propose aucune mesure d'évitement sur cette espèce tandis que les mesures de réduction sont de nature succincte lors de la phase de travaux (périodes, organisation du chantier).

6 Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

Le dossier mentionne que l'incidence résiduelle du projet nécessitera de mettre en place une mesure compensatoire par restauration et gestion conservatoire de friches agricoles. La description de la mesure compensatoire est toutefois trop sommaire pour permettre de confirmer l'efficacité de l'action proposée.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires sur les oiseaux et de produire les éléments permettant de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.

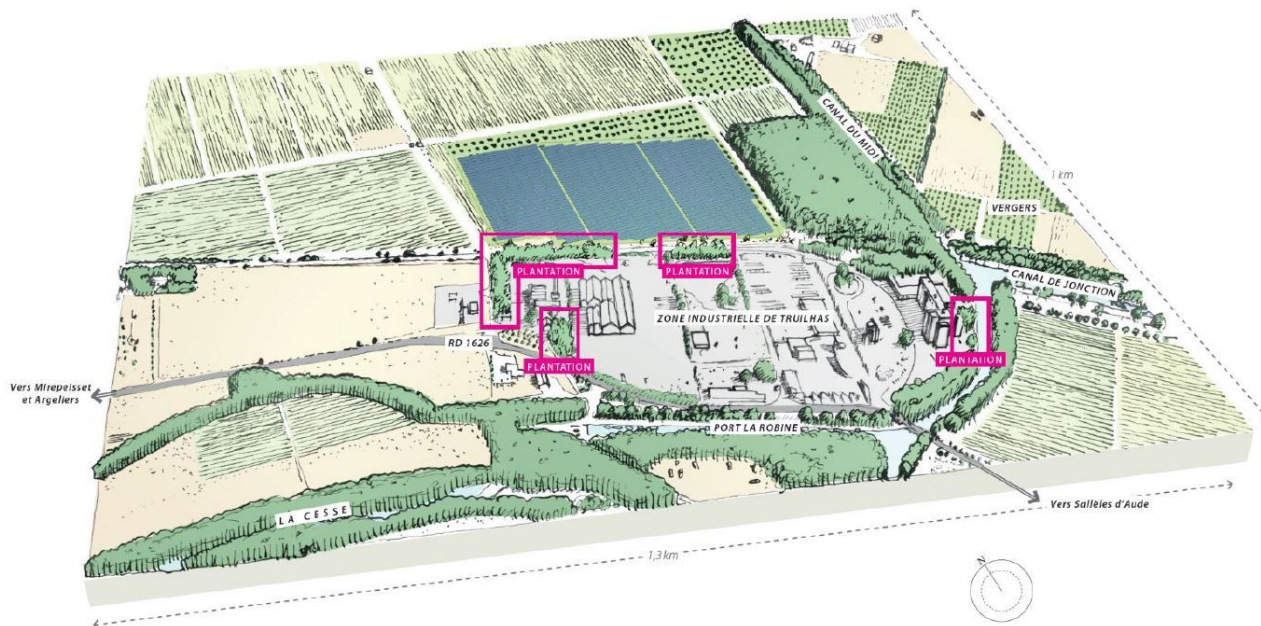
Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évaluées. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

4.1.1 L'intégration paysagère du projet

Le projet est situé en zone sensible du site classé Canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et en limite du site classé des paysages du Canal du Midi. Au regard des enjeux paysagers du site, plusieurs mesures de réduction des impacts ont été envisagées, comme la diminution de la surface au sol des panneaux solaires et la plantation d'une oliveraie en partie nord du site, ainsi que l'abaissement de la hauteur des panneaux. Malgré le respect des obligations légales de débroussaillage, la totalité du peuplement forestier sera maintenu sans mise à distance des houppiers. Ces mesures permettront une diminution notable de l'impact visuel depuis le canal du Midi, toutefois, considérant la proximité de celui-ci, il paraît nécessaire de s'assurer que le parc photovoltaïque ne nuise pas aux enjeux paysagers de la zone.

Si le lieu d'implantation envisagé est finalement retenu, la MRAe recommande de renforcer les mesures envisagées pour assurer une insertion paysagère satisfaisante du projet.



Etude paysagère - Projet de parc photovoltaïque de Sallèles-d'Aude (11) 19